

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/25 - IX – CIV

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-NUMERO1.) et CAL-NUMERO2.) du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

- 1) la société **SOCIETE1.) LIMITED**, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce de Saint John's sous le numéroNUMERO3.) (PERSONNE1.)-and-Barbuda), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant à F-ADRESSE2.), France,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, des 13 et 16 octobre 2017,
demandeurs aux termes d'un exploit de reprise d'instance de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 8 octobre 2021,

comparant par Maître Arnaud SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

3) la société anonyme **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) **PERSONNE3.)**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

intimés aux fins du prêt exploit GEIGER des 13 et 16 octobre 2017,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

6) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

7) **PERSONNE6.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

sub 5) à 7) pris en leur qualité d'ayant droit de feu **PERSONNE7.)**, épouse **PERSONNE8.)**, ayant demeuré à L-ADRESSE5.),

intimés aux fins du prêt exploit GEIGER des 13 et 16 octobre 2017, défendeurs aux fins du prêt exploit de reprise d'instance FERREIRA SIMOES du 8 octobre 2021,

comparant par Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à un contrat de prestations de service conclu entre la société **SOCIETE1.) LIMITED** (ci-après **SOCIETE1.)**) et **PERSONNE2.)**, dirigeant et bénéficiaire économique de **SOCIETE1.)**, d'une part, et la société anonyme **SOCIETE2.) S.A** (ci-après **SOCIETE3.)**), dont **PERSONNE3.)** et **PERSONNE7.)**, épouse **PERSONNE8.)**, (ci-après **PERSONNE7.)**) sont les administrateurs, d'autre part, concernant une construction juridique devant aboutir à une optimisation fiscale relative à un Navire S/Y **SOCIETE4.)** (ci-après le Navire), enregistré au nom de **SOCIETE1.)** à **ADRESSE6.)** et en vertu duquel une société de droit maltais **SOCIETE5.) LIMITED** (ci-après **SOCIETE4.)**) a été constituée par **SOCIETE3.)**, devant en assurer la gestion, et à laquelle la propriété du Navire a été transférée. A noter que le Navire a été

saisi par la douane française en date du 3 juillet 2010 suite à des erreurs de traitement de la tva applicable aux opérations commerciales relatives au Navire et que PERSONNE2.) a résilié le contrat de prestation de service avec SOCIETE3.), résiliation acceptée par cette dernière sans réserve.

Reprochant à SOCIETE3.) et à ses administrateurs plusieurs fautes contractuelles et délictuelles dans le cadre du contrat de prestation de services relatif à la gestion du Navire et à la création de SOCIETE4.), SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont, par acte d'huissier du 25 juin 2013 donné assignation à SOCIETE3.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE7.) à comparaître devant le tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir (i) constater que les parties assignées ont engagé leur responsabilité contractuelle sur base des articles 1134 et suivants du Code Civil, sinon leur responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle sur base des articles 1382 et suivants du Code Civil, (ii) constater que les fautes commises sont en relation causale directe avec leurs préjudices, (iii) condamner les assignés solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, sinon chacune pour sa part, à leur payer en réparation des préjudices subis les montants suivants en principal : perte de la valeur du Navire pour SOCIETE1.) de 320.000.- euros + pm ; perte de l'investissement réalisé par PERSONNE2.) dans SOCIETE4.) de 34.000.- euros + pm ; remboursement à PERSONNE2.) de tous honoraires versés à SOCIETE3.), y compris le montant de 9.000.- euros + pm versé en février 2010 à titre d'honoraires de conseil ; perte de chance de réaliser un gain pour SOCIETE1.) de 90.000.- euros + pm ; préjudice moral pour SOCIETE1.) de 20.000.- euros ; préjudice moral pour PERSONNE2.) de 20.000 euros ; sinon tout autre montant même supérieur, à arbitrer par le tribunal ou à évaluer par voie d'expertise ou d'audit en cours de procédure, avec les intérêts légaux tels que de droit à partir de la demande en justice et jusqu'à solde, (iv) ordonner la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, sinon (v) instaurer un partage de responsabilité largement en leur faveur et entendre condamner les assignés à la quote-part de la responsabilité leur incombant dans les préjudices sus-énoncés et évaluer cette somme, (vi) dire que ces sommes devront être actualisées au jour du jugement et (vii) les condamner à une indemnité de procédure d'un montant de 3.000.- euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leur demande, ils exposèrent que selon le contrat, SOCIETE3.) devait les conseiller sur le plan juridique et fiscal ; constituer SOCIETE4.), y transférer le Navire et assurer son immatriculation commerciale et gérer la société et le Navire au quotidien. Ils reprochèrent principalement à SOCIETE3.) (i) d'avoir manqué à son devoir de conseil et d'information (SOCIETE3.) n'aurait pas averti les clients des risques fiscaux - SOCIETE6.) à l'importation du Navire - liés au montage proposé et aurait mal conseillé sur l'évaluation du Navire, entraînant une taxation excessive à hauteur de 112.000.- euros et conduisant à la saisie du Navire par les Douanes françaises et à la perte des contrats de charter) ; (ii) d'avoir effectué une mauvaise gestion de la société et du Navire (le Navire aurait été enregistré comme *plaisance* et non comme *commercial*, rendant l'exonération de SOCIETE6.) injustifiée ; SOCIETE3.)

aurait laissé conclure des contrats de charter dans l'UE sans régularisation fiscale ; il n'y aurait pas eu de documents d'équipage, contrats de travail, fiches de paie) ayant amené les Douanes à considérer SOCIETE4.) comme une société fictive ; (iii) d'avoir refusé le transfert des actions et commis un abus de droit de rétention (SOCIETE3.) aurait retenu les parts sociales de SOCIETE4.) et sa documentation, en exigeant le paiement de factures contestées) et (iv) d'avoir commis un défaut de conservation et d'entretien du Navire (après la rupture du contrat, SOCIETE3.) et ses dirigeants auraient abandonné la société et le Navire, de sorte que le Navire, déjà saisi, se serait dégradé faute d'entretien et nécessiterait une remise en état estimée à 147.000.- euros). Ils s'agiraient de fautes principalement contractuelles, sinon délictuelles.

Ils reprochèrent encore à PERSONNE3.) et à PERSONNE7.) d'avoir en tant qu'administrateurs de SOCIETE3.) et gérants de SOCIETE4.), assigné SOCIETE4.) en justice pour le compte de SOCIETE3.), tout en omettant de défendre SOCIETE4.) ; menti aux Douanes et laissé SOCIETE4.) sans gestion réelle et provoqué la déchéance et la ruine du Navire. Ces comportements constitueraient selon eux des fautes détachables de leurs fonctions, engageant leur responsabilité personnelle sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Les différentes fautes exposées ci-avant seraient en lien causal avec les préjudices réclamés au dispositif de leur assignation.

Par jugement n° 118/17 du 30 juin 2016, le tribunal a reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme, a rejeté le moyen du défaut de capacité à agir dans le chef de SOCIETE1.), a déclaré non fondée en tous ses chefs la demande en responsabilité contractuelle dirigée par SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de SOCIETE3.), déclaré irrecevable la demande en responsabilité contractuelle dirigée par SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre d'PERSONNE3.) et PERSONNE7.), a déclaré recevable, mais non fondée la demande en responsabilité délictuelle dirigée par SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre d'PERSONNE3.) et PERSONNE7.), a débouté SOCIETE3.) et PERSONNE3.) de leurs demandes reconventionnelles en indemnisation en tous leurs chefs pour être non fondées, a déclaré fondée la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) en paiement d'honoraires à l'encontre de PERSONNE2.), a partant condamné PERSONNE2.) à payer à SOCIETE3.) le montant de 26.500 euros, a dit les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIETE3.), d'PERSONNE3.) et de PERSONNE7.) fondées, partant a condamné SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à payer à SOCIETE3.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE7.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, a débouté SOCIETE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile et les a condamnés à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir rejeté le moyen tiré du défaut de capacité à agir dans le chef de SOCIETE1.) au motif qu'aucun élément ne lui permettait de conclure que la société ait fait l'objet d'une dissolution et avoir relevé les faits pertinents du litige, a relevé s'agissant des manquements

contractuels reprochés à SOCIETE3.) dans l'exécution de sa mission, que les parties litigantes ont des présentations divergentes sur beaucoup de points factuels, sans qu'il ne soit possible de connaître l'ultime vérité en ce qui les concerne sur base des pièces versées en cause. Le tribunal a encore relevé que même à admettre que SOCIETE3.) ait failli à ses obligations contractuelles dans la mesure alléguée par SOCIETE1.) et PERSONNE2.) et qu'elle ait exercé injustement son droit de rétention pendant quelques mois sur la documentation de SOCIETE4.), ce qui serait susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle pour ce laps de temps, le lien de causalité entre les préjudices invoqués et les manquements reprochés à SOCIETE3.) a été rompu par le fait que les actuels appelants ont, à partir du mois de janvier 2011, manqué d'assurer leurs intérêts au sein de SOCIETE4.) comme il se devait, laissant par ailleurs le Navire à l'abandon dans le port de ADRESSE7.) jusqu'en 2014, ce qui a mené à son dépérissement.

Examinant ensuite à titre superfétatoire les préjudices invoqués à l'encontre de SOCIETE3.), les juges de première instance, ont rappelé que SOCIETE1.) réclame indemnisation pour perte de la valeur du Navire et perte de chance de réaliser un gain sur l'exploitation commerciale dudit Navire tandis que PERSONNE2.) réclame indemnisation des sommes investies dans SOCIETE4.) ainsi que des honoraires payés à SOCIETE3.).

Pour conclure au caractère infondé des préjudices allégués par SOCIETE1.), ces mêmes juges ont retenu que la perte de la valeur du Navire et la perte de gain à réaliser moyennant ce Navire, sont à analyser comme préjudices sociaux de SOCIETE4.), propriétaire du Navire, et non comme préjudices personnels de SOCIETE1.), et que même à supposer que SOCIETE1.) puisse d'ores et déjà être considérée comme actionnaire de SOCIETE4.), il est admis que le préjudice subi par l'associé consistant dans la perte de valeur des titres résultant de la faute d'un dirigeant ou d'un tiers n'est qu'un effet de l'amointrissement de l'actif social constitutif d'une atteinte au patrimoine de la société et constitue un préjudice subi par la société elle-même et non un préjudice personnel distinct du préjudice social dont l'actionnaire peut demander réparation par ricochet.

Pour débouter ensuite PERSONNE2.) de sa demande indemnitaire quant aux sommes investies dans SOCIETE4.), les juges de première instance ont constaté que PERSONNE2.) a régulièrement provisionné le compte courant de SOCIETE4.) et que ces montants ont été inscrits comme des avances en compte courant d'actionnaire dans le grand livre des comptes généraux 2010 de ladite société tenu par SOCIETE3.), de sorte à disposer d'une créance à l'encontre de SOCIETE4.) dont il n'est pas d'ores et déjà établi qu'elle est irrécupérable.

S'agissant ensuite des honoraires versés à SOCIETE3.) à hauteur de 9.000.- euros pour lesquels PERSONNE2.) n'aurait reçu aucune contrepartie, ces mêmes juges ont relevé que ce paiement n'est pas dépourvu de cause alors que SOCIETE3.) s'est occupée de la constitution de SOCIETE4.) ainsi que de la gestion et de la comptabilité de cette dernière et relevé que d'éventuels manquements de SOCIETE3.) ne sont pas indemnisables via un

remboursement des honoraires payés, mais par le biais de l'allocation du montant correspondant aux dommages causés par ces prétendus manquements.

Le tribunal a ensuite rejeté les préjudices moraux invoqués par SOCIETE1.) et PERSONNE2.), motif pris qu'ils ne sont que les corollaires des préjudices matériels d'ores et déjà rejetés conformément aux développements précédents tenant tant au défaut de lien de causalité avec de prétendues fautes qu'à la nature même de ces préjudices matériels invoqués.

Eu égard à l'existence d'un contrat avec SOCIETE3.), le tribunal n'a pas examiné la demande subsidiaire en responsabilité délictuelle.

S'agissant de la demande en responsabilité personnelle à l'encontre d'PERSONNE3.) et PERSONNE7.) en tant qu'administrateurs de SOCIETE3.), le tribunal a considéré qu'elle est à déclarer irrecevable sur la base contractuelle, à défaut de lien contractuel entre les parties litigantes et à déclarer non fondée sur la base délictuelle, les agissements de ces derniers ayant eu lieu dans le cadre de leurs fonctions au sein de SOCIETE3.), sans qu'il ne soit établi qu'ils aient commis des fautes de gestion graves et détachables de leurs fonctions d'administrateurs susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle à l'égard de SOCIETE1.) et PERSONNE2.) en tant que tiers, sinon, si et dans quelle mesure, qu'ils aient, en tant qu'administrateurs, violé la loi sur les sociétés commerciales ou les statuts de la société. Le tribunal a encore renvoyé à ses précédents développements concernant l'absence de causalité.

Les juges de première instance ont ensuite fait droit à la demande de SOCIETE3.) tendant au recouvrement de ses honoraires impayés, les contestations formulées à leur encontre par PERSONNE2.) ayant été jugées sans fondement.

Les autres demandes reconventionnelles de SOCIETE3.) et de ses administrateurs ont, à leur tour, été rejetées faute d'être justifiées en droit.

Procédure

Par exploit des 13 et 16 octobre 2017, SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne leur a pas été signifié. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-NUMERO1.).

PERSONNE7.) est décédée le DATE1.).

Par acte d'huissier du 8 octobre 2021, les appelants ont donné assignation à PERSONNE4.), époux de PERSONNE7.), à PERSONNE5.), fille de PERSONNE7.) et à PERSONNE6.), fils de PERSONNE7.), suite au décès de cette dernière, (ci-après les consorts PERSONNE8.)) pour qu'ils reprennent

l'instance pendante devant la Cour. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-NUMERO2.).

Les rôles CAL-NUMERO1.) et CAL-NUMERO2.) ont été joints par ordonnance du magistrat de la mise en état du 2 novembre 2021.

Par ordonnance du 6 janvier 2023, l'instruction a été clôturée sur l'unique question de la caution judiciaire et les débats ont été fixés à l'audience du 22 février 2023.

Par arrêt N° 44/23-IX-CIV du 30 mars 2023, la Cour a dit irrecevables les demandes de SOCIETE3.) et des consorts PERSONNE8.), en obtention d'une « *cautio judicatum solvi* », pour cause de forclusion, a réservé les droits des parties pour le surplus, ainsi que les droits et dépens et a renvoyé devant le magistrat de la mise en état.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 11 mars 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 8 octobre 2025.

Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 17 février 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017 et les conclusions du 4 juin 2024 des appelants SOCIETE1.) et PERSONNE2.), les conclusions du 18 avril 2024 des intimés PERSONNE9.) et PERSONNE3.) ainsi que celles du 14 février 2025 des intimés les consorts PERSONNE8.).

A l'appui de leur acte d'appel, les appelants demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris dans toute sa teneur, de faire droit à leur argumentation initiale, de les décharger des condamnations prononcées en première instance, ainsi que de leur adjuger le bénéfice de l'intégralité de leurs demandes indemnitaires résumées comme suit :

SOCIETE1.) aurait transféré la propriété du Navire à SOCIETE4.) sans que le prix convenu ne soit payé. La valeur vénale moyenne hors taxes du Navire serait estimée à 320.000.- euros, ce qui constituerait un préjudice correspondant à la perte de cet actif. Le Navire devait être exploité commercialement au travers de contrats de charter, mais cette exploitation n'aurait pas pu avoir lieu en raison de la saisie du Navire, imputée aux manquements contractuels de SOCIETE3.). Sur la base du chiffre d'affaires estimé et des dépenses normales, SOCIETE4.) aurait pu dégager un bénéfice de 90.000.- euros sur trois ans, qui aurait été versé à SOCIETE1.). Celle-ci aurait donc encore subi une perte de chance sérieuse de réaliser ce gain. Enfin,

l'appelante aurait souffert des manœuvres des intimés qui l'auraient conduite à perdre la propriété du Navire sans contrepartie, à engager des procédures judiciaires depuis 2010 et à subir une atteinte à son image, pour un montant estimé à 20.000.- euros.

PERSONNE2.) aurait versé des montants substantiels, à hauteur de 34.000.- euros, sur le compte bancaire de SOCIETE4.), à la demande de SOCIETE3.), afin d'assurer la gestion et le paiement des dépenses courantes. Ces versements seraient restés sans contrepartie aucune. Il aurait encore versé des honoraires à SOCIETE3.) à hauteur de 9.000.- euros lesquels auraient été injustifiés et donc dépourvus de cause. Il aurait ensuite été privé de la jouissance du Navire auquel il était fortement attaché, aurait subi des désagréments liés aux actions judiciaires et aurait dû louer un Navire de remplacement. Ce préjudice moral serait également estimé à 20.000.- euros.

Au besoin, ils formulent comme en première instance une offre de preuve par expertise.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé les faits (incluant le contexte général du litige, ainsi que la présentation des protagonistes), les appelants développent, en substance, les moyens déjà exposés en première instance. Ils reprochent ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort (i) que les conditions nécessaires à l'action en responsabilité contractuelle ne sont pas réunies au vu des manquements flagrants de SOCIETE3.) et de ses responsables ; (ii) que ces derniers n'ont pas engagé leur responsabilité délictuelle en présence d'un contrat ; (iii) que l'existence (a) d'une faute dans le chef de SOCIETE3.) et de ses administrateurs et (b) d'un dommage certain et direct subi par les appelants constitué par la perte de l'investissement réalisé pour développer l'activité de SOCIETE4.), la perte de gain subie entre juillet 2010 et la date d'introduction de la demande et enfin (c) d'un lien de causalité entre ces deux éléments (a) et (b) n'est pas rapportée, alors que ces trois éléments a), b) et c) résulteraient à suffisance de leurs pièces et (iv) que la demande en paiement des honoraires de SOCIETE3.) était fondée en présence des contestations étayées de PERSONNE2.).

Ils reviennent ensuite longuement sur les manquements reprochés à SOCIETE3.) et à ses administrateurs et explicitement détaillés dans le jugement entrepris et reproduits en appel.

Ils sollicitent enfin une indemnité de procédure de 5.000.- euros pour chaque instance.

SOCIETE3.) et PERSONNE3.) soulèvent le libellé obscur de l'acte d'appel pour absence de ventilation des demandes des appelants, avant de conclure au défaut de capacité à agir de SOCIETE1.) et au défaut d'intérêt, sinon de qualité à agir de PERSONNE2.).

Les consorts PERSONNE8.) ont également requis la nullité de l'acte d'appel pour être entaché de libellé obscur à défaut de division des demandes des

appelants, puis de dire l'action introduite par SOCIETE1.) et PERSONNE2.) irrecevable pour défaut de capacité à agir, sinon défaut de qualité à agir.

Au fond, après avoir décrit l'arrière-plan de l'affaire, ainsi que le déroulement du procès en première instance, les intimés font valoir que les demandes des appelants auraient été rejetées à juste titre par le tribunal. Ils commentent ensuite l'acte d'appel des appelants, lesquels formuleraient pour l'essentiel les mêmes demandes et les mêmes moyens que ceux formulés en première instance. Ils concluent ainsi à la confirmation du jugement entrepris sur ces points et au rejet de l'appel en reprenant partiellement leurs moyens déjà exposés devant le tribunal.

Quant aux demandes reconventionnelles, SOCIETE3.) réclame la somme de 20.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6.1 du Code civil, tandis qu'PERSONNE3.) réitère ses demandes en indemnisation de (i) 20.000.- euros pour dommage moral du fait des allégations mensongères formulées par PERSONNE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil, (ii) de 10.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire et (iii) de 10.000.- euros pour préjudice moral subi du fait des menaces violentes, malpolies et graves à son encontre et à l'encontre de son personnel, créant un stress inhabituel et inacceptable au sein de l'entreprise. Les appelants sollicitent encore des indemnités de procédure de 5.000.- euros chacun, ainsi que les montants de 7.580.- euros TTC, respectivement de 1.160.- euros TTC au titre des honoraires d'avocat déboursés et les frais et dépens des deux instances évalués à 3.500.- euros et des frais de traduction/signification évalués à 5.000.- euros.

De leur côté, les consorts PERSONNE8.), assignés à tort, selon eux font valoir être en droit d'obtenir pour chacun d'eux la somme de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Appréciation de la Cour

- *Libellé obscur de l'acte d'appel*

Les intimés soulèvent in limine litis la nullité de l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017 pour libellé obscur, au motif que les parties appelantes ont négligé de diviser leur demande en spécifiant laquelle des deux parties appelantes a subi quel prétendu dommage.

Le reproche consistant à critiquer l'acte d'appel du fait de l'absence de ventilation de la demande entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.), vise une inobservation des prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile.

La question est en effet de savoir si ces parties qui agissent en commun dans un même exploit peuvent se limiter à revendiquer un montant global ou doivent préciser la part devant revenir à chacune d'elles.

La Cour relève qu'un exploit introductif d'instance par lequel deux ou plusieurs parties demandent à se voir allouer un montant global sans déterminer la part de ce montant devant revenir à chacune d'elles, est affecté d'un manque de clarté en ce qui concerne les revendications respectives desdites parties.

Néanmoins, la Cour ne conçoit pas dans quelle mesure le fait de ne pas savoir quelle part du montant doit revenir à chaque partie serait de nature à atteindre les intérêts des intimés ou à limiter leurs droits de la défense, les intimés n'argumentant pas, en l'espèce, sur ce point au-delà de l'affirmation générale selon laquelle ils seraient gênés dans le choix des moyens de défense adéquats.

La question essentielle pour les intimés est celle de savoir sur quelle base juridique et factuelle leur responsabilité est recherchée, la répartition du montant indemnitaire entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.) étant secondaire par rapport à cette question.

Le défaut de ventilation de la demande entre eux ne saurait partant entamer d'une quelconque manière les droits des intimés.

La Cour entend encore relever que dans le corps de l'acte d'appel sous le point *D. Quant aux préjudices subis par les parties appelantes (pages 20 à 24)*, les appelants précisent les différents montants devant revenir à chacun d'eux, même s'ils ne le reprennent pas dans le dispositif de l'acte.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit au moyen du libellé obscur sous ce rapport.

- *Capacité à agir de SOCIETE1.)*

Les intimés concluent ensuite à l'irrecevabilité de l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017, ainsi que de l'assignation en reprise d'instance du 8 octobre 2021 pour défaut de capacité à agir de SOCIETE1.) au moment de l'introduction de la demande en justice, au motif que SOCIETE1.) a été à radiée du registre de commerce et des sociétés d'PERSONNE1.)-et-Barbuda avec effet au 13 mars 2009, puis à nouveau en date du 4 avril 2021.

La capacité de jouissance est une condition d'existence de l'action en justice alors que seules les personnes qui jouissent de la capacité peuvent faire valoir dans leur chef l'existence de droits, et notamment le droit d'agir en justice. Sont dépourvus de capacité d'ester en justice les groupements dépourvus de la personnalité juridique, telle qu'une personne morale qui n'a pas d'existence légale et donc pas de personnalité juridique.

Dans l'analyse du statut juridique de la société étrangère ayant fait l'objet d'une radiation administrative dans son État d'incorporation, il convient de rappeler les principes du droit international privé luxembourgeois relatifs à la détermination de la capacité juridique des personnes morales.

Selon une jurisprudence constante et un principe largement reconnu en droit international privé luxembourgeois, la capacité juridique, l'existence, et la personnalité morale d'une société sont régies par la loi de son siège statutaire. Dès lors, les conditions de constitution, de dissolution, de radiation ou de restauration d'une société relèvent exclusivement de la législation étrangère qui lui est applicable. Il s'agit du principe de la loi du siège statutaire (*lex societatis*).

Ce principe découle également de l'article 100-2, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui dispose que : « *le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société* » et l'article 1300-2, alinéa 1^{er} de la même loi poursuit que « *toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger* » et, à l'alinéa 2, que « *lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le siège social de SOCIETE1.) se trouve à ADRESSE1.) (PERSONNE1.)-and-Barbuda).

Il en découle donc que la loi d'PERSONNE1.)-et-Barbuda est ainsi applicable à SOCIETE1.) en l'absence de prétention ou de preuve contraire.

La question de la capacité à agir de la personne morale dépend donc en l'espèce de la loi applicable à SOCIETE1.) qui est la loi d'PERSONNE1.)-et-Barbuda.

Dans certaines juridictions, notamment celles régies par le système des International Business Corporations (SOCIETE7.)), comme PERSONNE1.)-et-Barbuda, la législation prévoit expressément la possibilité de radier une société du registre du commerce en cas de non-respect de ses obligations administratives (frais, dépôts, etc.). La radiation administrative (« *struck-off* ») prive temporairement la société de sa capacité juridique. Toutefois, cette radiation n'entraîne pas la disparition définitive de la personnalité morale. La société peut être restaurée (« *reinstated* »), parfois avec un effet entièrement rétroactif. La société restaurée est alors réputée n'avoir jamais été radiée, de sorte que sa personnalité morale et sa capacité juridique sont considérées comme ininterrompues, sa capacité juridique est rétroactivement rétablie et les actes accomplis pendant la période de radiation sont validés rétroactivement.

Ainsi, si la société est restaurée avant ou au jour des plaidoiries, elle doit être considérée comme pleinement capable d'agir en justice, la période de radiation étant juridiquement effacée.

Il s'ensuit que si la loi étrangère applicable prévoit expressément cette rétroactivité, il appartient au juge luxembourgeois d'en tenir compte de reconnaître les effets que la loi étrangère attribue à la restauration d'une

société, y compris la rétroactivité, y compris lorsqu'une procédure est engagée ou poursuivie devant les juridictions du Grand-Duché.

Il est vrai que le droit luxembourgeois interne ne connaît pas un mécanisme de restauration rétroactive comparable. Toutefois, cette divergence ne suffit pas à constituer une contrariété à l'ordre public international luxembourgeois, lequel n'est susceptible d'être mobilisé que dans des hypothèses exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte grave à un principe essentiel de l'ordre juridique ou en cas de fraude manifeste.

Or, la reconnaissance de la personnalité morale d'une société restaurée selon sa loi nationale ne porte pas atteinte à un principe fondamental de l'ordre juridique luxembourgeois. Elle s'inscrit au contraire dans la logique du respect dû à la *lex societatis* et dans la cohérence du système de droit international privé, lequel vise à assurer la continuité et la sécurité juridique.

Il résulte de ce qui précède que, dès lors que la société concernée a été valablement restaurée selon la loi de son siège statutaire, et que cette restauration produit un effet rétroactif, celle-ci doit être considérée comme ayant conservé sans interruption sa personnalité morale et sa capacité juridique. Dès lors, au jour où les juridictions luxembourgeoises sont appelées à statuer, la société doit être regardée comme pleinement capable d'agir en justice, la période de radiation administrative étant, en vertu de la loi étrangère, juridiquement neutralisée.

Pour justifier sa capacité à agir, SOCIETE1.) verse en cause un document intitulé «*Certificate of Good Standing* » établi par la Financial Services Regulatory Commission PERSONNE1.)-and-Barbuda en date du 29 juin 2022, donc postérieurement à l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017 et à l'assignation en reprise d'instance du 8 octobre 2021, d'après lequel SOCIETE1.) est régulièrement enregistrée depuis «*February 20, 2003* ».

A défaut pour les intimés d'établir que SOCIETE1.) a entretemps de nouveau été radiée du registre de commerce et des sociétés d'PERSONNE1.)-et-Barbuda, le moyen est à rejeter.

- *Défaut d'intérêt, sinon de qualité à agir de SOCIETE1.) et de PERSONNE2.)*

Les intimés concluent encore à l'irrecevabilité de l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017, arguant que ni SOCIETE1.), ni PERSONNE2.) n'avait un intérêt à agir et qualité à agir, dès lors qu'en date du 23 avril 2010, SOCIETE1.) a cédé la propriété du Navire à SOCIETE4.) pour un montant de 600.000.-euros. Les appelants n'auraient donc subi aucun dommage personnel en rapport avec le Navire, n'étant pas des victimes directes des prétendues fautes alléguées dans le chef des intimés.

Il appartient à la Cour de rappeler que la recevabilité d'une action dépend exclusivement de l'existence d'un intérêt né, personnel et actuel à agir. La jurisprudence luxembourgeoise considère de manière constante que la qualité

à agir n'est pas une condition autonome, mais constitue un aspect particulier de l'intérêt à agir. Il n'est dès lors pas exigé du demandeur, au stade de la recevabilité, qu'il établisse de manière complète et définitive la réalité du droit substantiel qu'il invoque.

La question de savoir si le demandeur est effectivement titulaire du droit revendiqué ne relève pas des conditions de recevabilité mais du fond du litige, devant être tranchée après examen des éléments probatoires et débats contradictoires. Il suffit, pour que l'action soit recevable, que le demandeur allègue être titulaire d'un droit et démontre un intérêt personnel à ce que le juge se prononce sur son existence. Le juge ne saurait exiger, à ce stade préliminaire, la preuve de la légitimité matérielle de la prétention. L'examen de la titularité réelle du droit invoqué relève en conséquence du débat contradictoire sur le bien-fondé.

Ainsi, l'argument tiré de ce que les appelants ne seraient pas, ou ne seraient plus, titulaires du droit qu'ils font valoir – par exemple lorsqu'il est soutenu qu'une société a perdu la propriété du bien en cause – ne peut conduire à une irrecevabilité. Une telle argumentation touche directement au mérite de la demande et doit être analysée dans le cadre de l'examen du fond, à l'aune des éléments produits et des règles applicables en matière de preuve et de titularité des droits.

Il s'ensuit que la contestation de la titularité du droit revendiqué n'affecte pas la recevabilité de l'action, laquelle demeure acquise dès lors que les appelants justifient d'un intérêt actuel à obtenir une décision. Il appartiendra à la Cour, lors de l'appréciation du fond, de déterminer s'ils sont véritablement titulaires des droits invoqués et, partant, si leurs prétentions sont fondées ou doivent au contraire être rejetées.

Le moyen soulevé est dans ces conditions également à rejeter.

- *Au fond*

Les juges de première instance ayant fait une exacte relation des faits à la base du présent litige, exhaustivement exposée dans le jugement entrepris, (cf. pages 26 à 29), la Cour s'y réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Comme en première instance, la demande est basée sur le contrat de prestations de service conclu entre SOCIETE1.) et PERSONNE2.), dirigeant et bénéficiaire économique de SOCIETE1.), d'une part, et SOCIETE3.), dont PERSONNE3.) et PERSONNE7.) sont les administrateurs, d'autre part.

C'est à juste titre que le tribunal a retenu que pour engager la responsabilité contractuelle d'un débiteur, trois conditions cumulatives doivent être réunies : une faute, qui se confond souvent avec l'inexécution de l'obligation contractée, un dommage certain, direct et prévisible et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La Cour constate que dans ses conclusions récapitulatives du 4 juin 2024, les appelants reprochent sous le point 3.1 différents manquements à SOCIETE3.) et sous le point 3.2 différentes fautes à cette dernière. Le point 3.3 traite des fautes reprochées à PERSONNE3.) et à PERSONNE7.). Le point 3.4 concerne, quant à lui, les différents préjudices subis par les appelants lesquels semblent à première vue être en lien avec les manquements reprochés à SOCIETE3.) sous le point 3.2.

Or, il incombe aux appelants de préciser quelles fautes (manquements) de SOCIETE3.), respectivement de ses deux administrateurs, ont causé ou contribué à causer quels dommages à SOCIETE1.), respectivement à PERSONNE2.), et plus précisément les dommages visés au dispositif de leurs prédites conclusions, et de détailler le lien de causalité existant entre les deux.

Ce point doit être complété.

Il y a encore lieu de noter que si dans leurs conclusions récapitulatives du 18 avril 2024 SOCIETE3.) et PERSONNE3.) prennent succinctement position sur les reproches formulés par les appelants, et ce dans le cadre d'une reprise plus détaillée de l'historique factuel, ils n'analysent plus vraiment le fondement des préjudices invoqués par les appelants.

Ce point mérite également d'être précisé.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Au vu de ce qui précède il y a lieu, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 11 mars 2025 pour permettre aux parties de conclure sur ces points.

Dans la mesure où le complément d'instruction à ordonner est de nature à avoir un impact direct sur l'examen des demandes formulées, les parties sont encore invitées à adapter et récapituler leurs prétentions et moyens.

L'affaire est renvoyée devant le juge de la mise en état aux fins de poursuite de l'instruction.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt N° 44/23-IX-CIV du 30 mars 2023,

rejette le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel des 13 et 16 octobre 2017 ;

rejette le moyen tiré du défaut de capacité à agir de la société SOCIETE1.) LIMITED ;

rejette le moyen tiré du défaut de qualité, sinon d'intérêt à agir de la société SOCIETE8.) et de PERSONNE2.) ;

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à poursuivre l'instruction du dossier quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt ;

réserve le surplus ainsi que les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.